

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
25 avril 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 33^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 3 novembre 2022, à 15 heures

Présidence : M. Afonso (Mozambique)
puis : M^{me} Romanska (Vice-Présidente) (Bulgarie)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte
des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/77/33 et A/77/303)

1. **M. Leucă** (République de Moldova), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/77/33), dit que ce dernier s'est réuni à New York du 22 février au 2 mars 2022 et a poursuivi ses délibérations sur les questions que l'Assemblée générale lui avait demandé d'examiner dans sa résolution 76/115. Cependant, le Comité spécial n'a pu adopter qu'un seul chapitre de son rapport, qui traite uniquement des questions de procédure.

2. En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Il a également poursuivi l'examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie, où ceux-ci recommandent de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense, de la version révisée du document de travail présenté par Cuba sur le thème « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations » et de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

3. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial a axé ses débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire ». Il a également examiné la proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne d'un site Web consacré au règlement pacifique des différends et la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* par le Secrétariat.

4. Le Comité spécial a examiné les travaux d'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et a reçu un exposé du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'établissement des deux Répertoires. Il s'est également penché sur ses méthodes de travail et a poursuivi ses discussions sur trois propositions écrites de nouveaux sujets soumises lors des sessions précédentes par le Mexique, la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne, ainsi que sur la proposition faite oralement par Cuba en 2019 concernant le rôle de l'Assemblée générale. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son intention d'établir une proposition sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Organisation pour que le Comité spécial l'examine à la session suivante.

5. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Bureau du Comité spécial a recommandé à la Sixième Commission de conserver les recommandations qu'elle a précédemment adressées à l'Assemblée générale, telles qu'elles figurent aux paragraphes 12 à 18 de la résolution 76/115 de l'Assemblée, sauf pour ce qui est de l'ajout du terme « en outre » au début du paragraphe 13. S'agissant du débat thématique annuel de la session 2023 du Comité spécial, il a recommandé le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux ». Bien que le Comité spécial ne les ait pas adoptées, les recommandations ont remporté l'adhésion générale. Le Président espère que le Comité spécial sera en mesure d'adopter son rapport ordinaire à sa session de 2023.

6. **M^{me} Montejo** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix) indique, au sujet de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des activités connexes, que le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte a encore progressé dans l'élaboration du *Répertoire*. Une version préliminaire du Supplément n° 24, couvrant l'année 2021, a été publiée sur le site web du Conseil en octobre 2022, comme prévu, et l'élaboration du Supplément n° 25, consacré à l'année 2022, progresse bien. Tous les Suppléments couvrant la période allant de 1989 à 2019 sont disponibles en anglais en version papier et dans les six langues officielles en version numérique. Le Supplément n° 23, couvrant 2020, a été publié en anglais en juillet 2022, avec deux mois d'avance, et l'édition en ligne dans les

cinq autres langues devrait être mise à disposition au premier trimestre 2023.

7. Le Service a continué de recourir davantage aux technologies pour rendre la présentation de la pratique du Conseil visuellement attrayante et accessible sur le site Web du Conseil, notamment en rendant le tableau de bord des missions plus facile d'utilisation. Il a également publié un nouvel ensemble de données sur l'évolution des réunions organisées selon la formule Arria et élargi les ensembles de données sur « la protection des civils », « les enfants et les conflits armés » et « les femmes et la paix et la sécurité » pour y inclure les décisions du Conseil remontant à l'époque de l'inscription de ces questions sur la liste de celles dont le Conseil était saisi, à savoir 1999 et 2000.

8. L'édition 2021 de l'*Aperçu de la pratique du Conseil de sécurité* est consacrée aux réunions organisées selon la formule Arria et aux dialogues interactifs informels, ainsi qu'au regroupement des membres du Conseil autour de priorités et d'actions thématiques. Le bulletin d'information mensuel intitulé « Le Conseil de sécurité en revue » fournit des analyses en temps réel des tendances observées au Conseil en matière de procédure et sur les questions de fond et constitue, depuis son lancement en 2021, une ressource essentielle pour les membres du Conseil et les autres États Membres. Le Secrétariat a intensifié la promotion de ces deux outils sur les réseaux sociaux.

9. Les réalisations susmentionnées n'auraient pas été possibles sans les contributions que les États Membres ont versées au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Le Service adresse ses remerciements à la Chine, aux Émirats arabes unis, à l'Irlande, au Portugal et à la Suisse pour leurs généreuses contributions. Il remercie en outre le Japon d'avoir prêté son concours à l'élaboration d'une version numérique interactive du *Manuel sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité*, et d'avoir parrainé, aux côtés de la Suède, qui en est ainsi remerciée également, deux experts associés, dont les travaux n'ont pas été pour rien dans les progrès accomplis au cours de l'année écoulée. Grâce au fonds d'affectation spéciale, il a été possible de rattraper les 10 années de retard accumulées et de revenir à des publications annuelles. Le Service compte lancer un nouvel appel à contributions au début de 2023. Il est essentiel de pouvoir compter sur un appui budgétaire prévisible et durable pour améliorer la qualité et le contenu du *Répertoire* et des produits connexes et faire en sorte qu'ils soient publiés en temps voulu.

10. **M. Llewellyn** (Directeur de la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), rendant

compte de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, dit que, s'agissant du Supplément n° 10 (2000-2009), l'Université de Corée a achevé ses recherches et s'emploie à rédiger des études sur les Articles 43 à 47 de la Charte destinées au volume III. En ce qui concerne le Supplément n° 11 (2010-2015), une étude sur l'Article 11 destinée au volume II, préparée avec le concours de l'Université d'Ottawa, a été examinée et finalisée par le département auteur, le Bureau des affaires de désarmement, de même qu'une étude sur l'Article 58 destinée au volume IV, réalisée par un consultant dont la prestation a été financée en 2020/21 au moyen du fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire*. Ces deux études sont en ligne sur le site Web du *Répertoire*. Une étude sur les Articles 104 et 105 est actuellement examinée par le Bureau du Conseiller juridique.

11. En ce qui concerne le Supplément n° 12 (2016-2020), 13 études ont pu être achevées grâce à l'aide indéfectible de l'Université d'Ottawa. Il s'agissait d'études sur les Article 2, paragraphes 4 et 7, destinées au volume I, sur les Articles 12 et 14, destinées volume II, sur les Articles 27, 34, 35, 39, 41, 50, 52 et 53 destinées au volume III, et sur l'Article 96, destinée au volume VI. Le Directeur remercie les deux universités de leur précieuse collaboration. Trois consultants ont également été recrutés pour rédiger quatre études qui seront financées en 2022/23 au moyen du fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire* : une sur l'Article 19, destinée au Supplément n° 11, deux sur l'Article 103, destinées aux Suppléments n°s 11 et 12, et une sur l'Article 13, paragraphe 1 a). Au cours de la période considérée, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a publié le volume IV du Supplément n° 9 (1995-1999) sous forme électronique en anglais et en espagnol.

12. Comme suite à l'appel que l'Assemblée générale a adressé aux États pour qu'ils envisagent de parrainer des experts associés, deux délégations ont demandé des informations au sujet du programme. Le Directeur engage les États Membres à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale, dont le solde s'élevait à 95 285 dollars au 30 juin 2022, et remercie les Philippines et l'Irlande pour leurs contributions depuis juillet 2021. Sachant qu'il importe de veiller au principe de diversité géographique des contributeurs, il réitère son appel aux délégations pour qu'elles contactent les institutions académiques de leur pays ou de leur région afin de contribuer à l'élaboration des études.

13. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Comité spécial devrait jouer un rôle clé dans la réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Comme l'attestent la négociation et l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, le Comité spécial a la capacité de clarifier et de promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte. Il a également participé à l'établissement du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, qui doit être actualisé pour tenir compte des faits nouveaux et de l'évolution de la pratique des États.

14. L'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être au centre de l'examen des questions touchant la coopération internationale, le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit, sur la base du dialogue, de la coopération et du consensus des États. Le Mouvement des pays non alignés attache une grande importance au renforcement du rôle de l'Organisation et est conscient des efforts qu'elle fait pour développer tout son potentiel.

15. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par les empiètements constants du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil se saisissant de questions relevant de la compétence de ces derniers et tentant de définir des normes et d'établir des définitions dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale. La réforme de l'Organisation doit être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le dispositif établi par celle-ci, et le Comité spécial peut contribuer à l'examen des questions juridiques qui se posent à cet égard.

16. Dans le cadre du Comité spécial, le Secrétariat doit communiquer aux États Membres, sous forme d'exposés, des informations sur tous les aspects de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Ces exposés devraient refléter l'approche exhaustive et équilibrée adoptée dans cette annexe s'agissant des sanctions des Nations Unies. En particulier, le Mouvement des pays non alignés souhaiterait qu'ils donnent davantage d'informations sur les évaluations objectives, menées par les comités des sanctions du Conseil de sécurité, des conséquences socioéconomiques et humanitaires des sanctions à court et à long terme et sur la méthode utilisée pour évaluer

les répercussions humanitaires. Il souhaiterait également disposer d'informations sur les conséquences humanitaires de l'adoption et de l'application des sanctions sur les conditions de vie et le développement socioéconomique de la population civile de l'État visé, et sur les États tiers qui en ont souffert ou pourraient en souffrir. Le Secrétariat devrait améliorer sa capacité d'évaluation des effets fortuits des sanctions.

17. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent de préoccuper gravement les membres du Mouvement des pays non alignés. Des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours et uniquement en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales ou d'acte d'agression, conformément à la Charte. Elles ne peuvent être prises à titre préventif à chaque fois qu'il y a violation du droit ou de normes ou principes internationaux. Elles sont un instrument imprécis, dont l'utilisation soulève des questions éthiques essentielles, dont celles de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays qui en est la cible sont un moyen légitime d'exercer une pression politique.

18. Les sanctions n'ont pas pour but de punir ou d'infliger un châtement à la population. Elles ne doivent pas avoir, dans l'État qui en est la cible ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits de la personne et des libertés fondamentales ; elles ne doivent pas empêcher la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles. Leurs objectifs doivent être clairement définis et bien fondés en droit, et leur durée doit être précisée. Elles doivent être levées dès que les objectifs poursuivis sont atteints. Les obligations auxquelles doivent se plier l'État ou la partie qui en est la cible doivent être clairement énoncées et faire l'objet d'un examen périodique. Le Mouvement est aussi gravement préoccupé par l'adoption de lois et de mesures de coercition économique, y compris des sanctions unilatérales, contre des pays en développement, car elles violent la Charte et portent atteinte au droit international et aux règles de l'Organisation mondiale du commerce. Il demande aux pays qui imposent des sanctions unilatérales de les lever immédiatement.

19. Le Mouvement des pays non alignés appuie tous les efforts faits pour promouvoir le règlement pacifique des différends sur la base du droit international et de la Charte ; l'examen thématique annuel consacré aux modes de règlement des différends est le résultat d'une initiative du Mouvement. En 2022, le Comité spécial a tenu un débat constructif sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire, et le Mouvement attend avec intérêt l'examen des autres

modes de règlement des différends. Le débat thématique annuel contribuera à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement pacifique et à la promotion d'une culture de paix. De plus, une fois que le Comité spécial aura achevé son débat sur tous les modes de règlement des différends visés à l'Article 33 de la Charte, les observations formulées et les documents réunis à cette occasion constitueront une base utile pour la poursuite des travaux et la réalisation d'objectifs concrets et pragmatiques. Il conviendrait de réviser la résolution annuelle sur le rapport du Comité spécial pour y inclure un paragraphe invitant les États Membres à consacrer le débat thématique des prochaines sessions à la pratique des États concernant, dans l'ordre, les bons offices, les procédures prévues dans la Charte et d'autres instruments internationaux, l'adaptation ou la combinaison des moyens traditionnels, l'échange d'informations et la communication et les comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions.

20. Le Mouvement est préoccupé par la réticence de certains États Membres à participer à un examen sérieux des propositions sur le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends. Il réaffirme la nécessité d'une véritable volonté politique de faire avancer les questions inscrites de longue date à l'ordre du jour du Comité spécial et invite les États Membres à présenter de nouvelles propositions concrètes. Le Comité spécial doit redoubler d'efforts pour examiner les propositions relatives à la Charte et au renforcement du rôle de l'Organisation. Le Mouvement est prêt à participer avec d'autres groupes à la définition pour le Comité spécial d'un programme de travail propre à faciliter les travaux futurs visant à améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de réaliser ses objectifs.

21. Le Mouvement des pays non alignés prend note des progrès réalisés par le Secrétariat en ce qui concerne la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il constate toutefois avec préoccupation que le retard pris dans l'élaboration du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* n'a pas été résorbé et demande au Secrétaire général de remédier à cette situation à titre prioritaire. Il s'est également félicité de la mise en ligne des deux *Répertoires* sur un site Web prévu à cet effet et régulièrement mis à jour.

22. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne en sa qualité d'observatrice), s'exprimant également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine, pays candidats, ainsi que de la Géorgie, de Monaco et

de Saint-Marin, dit que, le Comité spécial n'ayant pas été en mesure d'adopter un rapport de fond, l'Union européenne a peu d'observations à formuler au sujet de ses travaux. Cependant, de nombreuses délégations se souviennent clairement des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité spécial le 24 février 2022, jour où la Fédération de Russie a lancé sa guerre d'agression contre son voisin souverain, l'Ukraine. Bon nombre d'entre elles ont condamné l'agression non provoquée et injustifiée dans les termes les plus forts, tandis que d'autres ont dénoncé la politisation des débats.

23. Il est ironique de constater que, le 2 mars 2022, date à laquelle le Comité spécial n'a pas consigné ces débats dans son rapport, l'Assemblée générale a condamné dans les termes les plus forts, à une majorité écrasante, l'agression lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation du droit international et d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. Ainsi, le Comité spécial n'a pas été en mesure de remplir l'un des aspects essentiels de son mandat, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et n'a pas davantage été capable de faire progresser ses travaux sur les propositions inscrites à son ordre du jour depuis des années. L'Union européenne est d'autant plus convaincue que le Comité spécial doit réévaluer son ordre du jour et rationaliser ses méthodes de travail.

24. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, dit que les principes énoncés dans la Charte, notamment l'autodétermination des peuples, l'égalité souveraine des États, la non-intervention dans les affaires intérieures des États et l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États, sont aussi pertinents en 2022 qu'ils l'étaient en 1945. Il exprime sa vive préoccupation face aux menaces croissantes qui pèsent sur la Charte, notamment le recours accru aux mesures unilatérales, aux attaques contre le multilatéralisme, aux revendications infondées d'exceptionnalisme, aux tentatives d'ignorer les buts et principes consacrés dans la Charte, voire de leur substituer un nouvel ensemble de « règles » qui n'ont jamais été discutées de manière inclusive ou transparente, et aux approches sélectives ou aux interprétations biaisées de ses dispositions, car elles ne font qu'alimenter l'incertitude, l'instabilité, la méfiance et les tensions entre États dans le monde.

25. Le Groupe s'inquiète par ailleurs du manque de volonté persistant de certains États Membres à l'heure d'entamer un débat de fond pour examiner les propositions dignes d'intérêt qui ont été présentées au

Comité spécial. Il appelle ces États à faire montre de la volonté politique requise pour que le Comité spécial s'acquitte de son mandat.

26. **M. Prytula** (Ukraine), s'exprimant également au nom de la Géorgie et de la République de Moldova, déclare que le Comité spécial n'a pas été en mesure d'adopter un rapport de fond en 2022 parce que, malgré les efforts vigoureux de la plupart des délégations, certaines délégations ne se sont pas acquittées de leurs engagements consensuels ni de leurs obligations conventionnelles tendant à suivre les règles coutumières bien établies concernant l'adoption des rapports dans les différents organes des Nations Unies. En particulier, la délégation de la Fédération de Russie est allée à l'encontre de la pratique consensuelle consistant à adopter les rapports paragraphe par paragraphe en excluant tous les paragraphes qui en constituent l'ossature et que les trois pays estiment essentiels, en violation des principes et des lignes directrices encadrant les négociations internationales énoncés dans la résolution 53/101 de l'Assemblée générale.

27. Depuis le début de l'agression russe en février 2014, l'Ukraine a fait tout son possible pour régler le conflit par des moyens juridiques, en particulier par l'entremise de la Cour internationale de Justice et de l'arbitrage ad hoc. Cependant, huit ans plus tard, faisant fi de l'ordonnance de la Cour en date du 19 avril 2017, la Fédération de Russie a lancé une nouvelle vague d'agression militaire à grande échelle contre l'Ukraine le 24 février 2022, foulant au pied dans toute son hypocrisie les principes de la Charte. Il n'est pas surprenant de voir qu'elle a également ignoré l'ordonnance rendue par la Cour le 16 mars 2022 dans l'affaire concernant des allégations de génocide lui ordonnant de suspendre immédiatement ce qu'elle appelle des opérations militaires. La tentative d'annexion illégale des régions ukrainiennes de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia par la Fédération de Russie constitue une aggravation sérieuse de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie et une nouvelle violation de la Charte et du droit international.

28. Les résolutions de l'Assemblée générale ES-11/1 sur l'agression contre l'Ukraine, ES-11/2 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, ES-11/3 sur la suspension du droit de la Fédération de Russie de siéger au Conseil des droits de l'homme et ES-11/4 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine sont la preuve du soutien écrasant des États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Ukraine ainsi qu'aux principes de la Charte. Bien qu'elle continue à exercer son droit à la légitime défense afin de repousser

l'agression et de libérer ses territoires, l'Ukraine demeure résolue à utiliser tous les moyens juridiques disponibles pour demander des comptes à l'État agresseur. En effet, un projet de résolution est en cours de finalisation en vue de confirmer qu'il y a lieu de créer un mécanisme international visant la réparation des dommages, pertes et préjudices découlant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine.

29. Il convient de noter que les faits qui se déroulent en Ukraine s'inscrivent dans la lignée de la politique agressive que la Fédération de Russie mène depuis le début des années 1990 et qui l'a conduite, en 2008, à lancer une agression militaire à grande échelle contre la Géorgie et à chercher à modifier par la force les frontières d'un État souverain d'Europe avant d'occuper les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/d'Ossétie du Sud. La Fédération de Russie continue donc d'exercer un contrôle effectif sur 20 % du territoire souverain de la Géorgie en maintenant une présence militaire illégale dans ces régions occupées. Elle intensifie également le processus d'annexion dans les deux régions, en installant des barbelés et d'autres frontières artificielles le long de la ligne d'occupation, en poursuivant sa pratique de détention illégale et d'enlèvement de citoyens géorgiens, en fermant la ligne d'occupation et en restreignant la liberté de circulation, rendant la situation extrêmement précaire sur le terrain sur le plan de la sécurité, des droits humains et humanitaire. Il est donc essentiel que la communauté internationale se montre ferme et prenne des mesures décisives pour amener la Russie à mettre un terme aux actions destructrices qu'elle mène contre la Géorgie et le reste de la région et à s'acquitter des obligations internationales mises à sa charge par la Charte et par l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 conclu avec la médiation de l'Union européenne.

30. La Géorgie continue malgré tout d'appliquer une politique de règlement pacifique des différends qui appelle à la cessation de l'occupation de ces régions ainsi qu'à la réconciliation et au renforcement de la confiance entre les communautés divisées par l'occupation. Elle reste également déterminée à régler la situation de manière pacifique dans le cadre des discussions internationales de Genève et du Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention. Elle continuera également à chercher des solutions judiciaires et, dans ce contexte, souhaite rappeler l'arrêt historique rendu le 21 janvier 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme, dans lequel cette dernière a jugé que la Russie avait exercé un contrôle effectif sur ces régions pendant la guerre d'août 2008 et par la suite, et qu'elle est donc responsable des

violations massives des droits humains qui y ont été perpétrées. La Géorgie a également souhaité rappeler les mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale en juin 2022 en lien avec les crimes de guerre commis lors du conflit armé de 2008.

31. La République de Moldova continue à rechercher une solution négociée pour le retrait des troupes russes stationnées sur son territoire depuis 1993. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 54/117, 55/179, 56/216 et 57/298 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et dans sa résolution 72/282 sur le retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova, a souligné à plusieurs reprises les engagements pris par la Fédération de Russie au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Istanbul en 1999 de retirer ses forces militaires du territoire de la République de Moldova.

32. Il faut que l'Organisation prenne des mesures et des décisions fortes pour répondre aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales ; il y va de l'existence même des peuples d'Ukraine, de Géorgie et du Moldova, qui continuent d'être exposés aux menaces et de subir l'emploi qui est fait de la force contre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique. Il est essentiel que le Comité spécial produise un rapport complet sur les violations de la Charte et sur les efforts qu'il faut continuer de mener en vue du règlement pacifique des différends.

33. *M^{me} Romanska (Bulgarie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

34. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée) déclare que le principe de l'égalité souveraine inscrit dans la Charte est mis à mal par la politique du deux poids, deux mesures, par l'iniquité et par les abus de pouvoir de plus en plus flagrants. Les pressions politiques et militaires exercées sur les affaires intérieures d'États souverains sont ouvertement ignorées, tandis que les mesures d'autodéfense justifiées sont dénoncées comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Comité spécial devrait dénoncer l'unilatéralisme et l'autoritarisme dans les relations internationales et demander qu'il soit mis fin immédiatement à l'utilisation illégale du nom de l'Organisation par les États-Unis, qui ont baptisé le commandement unifié en Corée « Commandement des Nations Unies en Corée », afin de dissimuler leur responsabilité dans la provocation de la guerre de Corée.

35. La résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, portant création d'un commandement unifié sous la

direction des États-Unis, ne fait pas mention d'un commandement des Nations Unies, et d'anciens hauts fonctionnaires des Nations Unies ont déclaré que la structure en question n'était pas un organe subsidiaire des Nations Unies et n'était pas non plus financée au moyen du budget de l'Organisation. En outre, dans sa résolution 3390 (XXX) de 1975, l'Assemblée générale a souligné qu'il était nécessaire de dissoudre le Commandement des Nations Unies. Néanmoins, les troupes américaines et sud-coréennes continue de mener des exercices de guerre nucléaire visant la République populaire démocratique de Corée sous la bannière de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la République populaire démocratique de Corée demande donc à nouveau que le commandement soit immédiatement dissous conformément à la résolution 3390 (XXX) de l'Assemblée générale.

36. **M. Talebizadeh Sardari** (République islamique d'Iran) dit que, en cette ère où le multilatéralisme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies a atteint un stade critique, où les relations internationales sont menacées par l'interprétation arbitraire des principes et des règles du droit international, y compris la Charte, et où les mécanismes des Nations Unies sont détournés par certains États pour servir leurs intérêts politiques étriqués, le Comité spécial est la dernière instance de l'Organisation des Nations Unies compétente pour examiner les défis auxquels les principes énoncés dans la Charte font face et les questions touchant le renforcement du rôle de l'Organisation. Les tentatives de politisation du Comité spécial lors de sa session de 2022 sont donc d'autant plus alarmantes et risquent de mettre en péril la nature juridique des travaux de la Sixième Commission et la pratique de la prise de décision par consensus.

37. La délégation iranienne appuie la proposition avancée par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité, ainsi que la proposition conjointe de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force par un État sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. La délégation se félicite également de l'examen du document de travail présenté par le Mexique intitulé « Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument ».

38. L'imposition de sanctions par les Nations Unies, au lieu d'être initiée par un petit nombre d'États Membres, devrait être fonction de critères préétablis permettant de déterminer l'existence des conditions

dans lesquelles les sanctions sont autorisées par la Charte, en tenant compte de l'égalité souveraine des États et des droits humains fondamentaux. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends, la délégation iranienne attache une importance particulière au débat thématique annuel du Comité spécial sur les moyens de régler les différends de manière pacifique, qui contribue à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres. Il faudrait envisager d'explorer des moyens qui ne sont pas visés à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte, la plupart de ceux-ci ayant déjà été examinés.

39. Compte tenu des effets néfastes des mesures coercitives unilatérales, la délégation iranienne a proposé d'examiner un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales ». Il est temps pour le Comité spécial de se pencher sur la teneur de cette proposition.

40. La délégation iranienne accueille avec satisfaction le document de travail présenté par la République arabe syrienne intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation », et appelle le pays hôte à s'acquitter des obligations que lui imposent les instruments internationaux pertinents de manière non discriminatoire et responsable.

41. Enfin, tout en reconnaissant les contraintes liées à la diversité de l'ordre du jour du Comité spécial, la délégation iranienne demande instamment au Comité spécial à réfléchir, à titre prioritaire, sur les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, conformément à la résolution 75/140 de l'Assemblée générale.

42. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation félicite le Secrétariat pour le travail qu'il continue d'accomplir en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui sont des ressources précieuses. La délégation des États-Unis a participé avec intérêt au débat organisé par le Comité spécial sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire » et axé ses observations sur le rôle essentiel que joue la Cour internationale de

Justice et sur les divers moyens de la saisir. En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les sanctions ciblées adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la Charte demeurent un instrument important. La délégation des États-Unis serait donc favorable à la poursuite du débat sur les moyens d'en renforcer l'application. Bien que les sanctions mises en œuvre en dehors des auspices de l'ONU ne soient pas au cœur des travaux du Comité spécial, la délégation des États-Unis souhaite préciser que ces sanctions constituent également un moyen légitime d'atteindre des objectifs de politique étrangère, de sécurité et d'autres objectifs importants.

43. En ce qui concerne les nouveaux sujets que le Comité spécial pourrait examiner, la délégation des États-Unis continue d'être favorable à l'étude de sujets qui soient pratiques, apolitiques et ne fassent pas double emploi. Elle exhorte à cet égard les États Membres à s'abstenir d'utiliser le Comité spécial comme une tribune pour exprimer des préoccupations bilatérales ou évoquer des sujets dont l'examen relève davantage d'autres instances. En outre, pour redynamiser le Comité spécial, les délégations devraient retirer les propositions qui restent en suspens dans son ordre du jour et envisager sérieusement des réunions biennales ou des sessions plus courtes, ce qui permettrait également d'optimiser l'utilisation des maigres ressources du Secrétariat.

44. Il est très regrettable que le Comité spécial n'ait pas été en mesure d'adopter un rapport de fond sur ses délibérations en raison du refus d'une délégation d'approuver toute mention des nombreuses déclarations condamnant l'invasion de l'Ukraine comme une violation de la Charte. Il ne devrait pas être permis d'exiger que des déclarations sur un sujet relevant clairement de la compétence du Comité spécial soient effacées du compte rendu. La délégation des États-Unis espère que, lors de sa prochaine session, le Comité spécial reviendra à sa tradition bien établie consistant à consigner respectueusement les diverses opinions exprimées au cours de ses délibérations.

45. **M. Kim** Hyunsoo (République de Corée) déclare que les sanctions de l'ONU sont des outils importants prévus par la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales. La délégation de la République de Corée se félicite de leur utilisation et des efforts en cours pour garantir la transparence et le respect des procédures dans leur mise en œuvre. Elle attache une grande importance au débat thématique annuel du Comité spécial prévu au titre de l'ordre du jour sur le règlement pacifique des différends et se réjouit d'examiner le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le

recours aux organismes ou accords régionaux ». Pour pallier le manque d'intérêt pour les délibérations du Comité spécial et la faible participation, il convient de trouver des moyens de réduire considérablement les retards pris dans l'examen des propositions, y compris en supprimant les propositions qui font double emploi.

46. En ce qui concerne les allégations formulées par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, la délégation de la République de Corée tient à souligner que les États Membres ne doivent pas se servir de la Sixième Commission comme d'une tribune de propagande politique ni pour soulever des préoccupations politiques bilatérales. Le Comité n'est pas l'instance appropriée pour discuter du statut du Commandement des Nations Unies et de la situation dans la péninsule coréenne. La République de Corée s'abstient de tout autre commentaire, d'autant plus qu'elle a réfuté à plusieurs reprises les allégations en question devant le Comité spécial et d'autres instances compétentes.

47. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) regrette que, pour des raisons étrangères aux débats tenus sur les thèmes inscrits à son ordre du jour, le Comité spécial n'ait pu adopter comme à l'accoutumée son rapport de fond qui, outre qu'il fournit un résumé de ses débats, constitue une base de travail pour l'année suivante. Lors de la session 2022 du Comité spécial, la délégation mexicaine a soumis un document de travail révisé présenté pour la première fois en 2018, dans lequel elle a proposé de créer les conditions propices à l'examen sur les plans juridique et technique de l'application de l'Article 51 de la Charte de Nations Unies au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument, en vue d'examiner certaines questions de fond et de procédure concernant les rapports présentés au Conseil de sécurité en application de l'Article 51. La proposition, qui continue de bénéficier d'un soutien croissant, est d'ordre technique et juridique, ne fait pas double emploi, relève de la compétence du Comité spécial et est apolitique. Elle vise à créer un répertoire des positions des États Membres sur l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense, l'accent étant mis sur la pratique récente et les situations pouvant exister à l'avenir en ce qui concerne les acteurs non étatiques.

48. La délégation mexicaine reconnaît le droit de légitime défense dans les relations interétatiques et est consciente de la gravité des actes de terrorisme, de leur coût humanitaire, politique et social élevé et de la menace qu'ils constituent pour la paix et la sécurité internationales. Il importe toutefois d'établir les conditions nécessaires pour que les États dont l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la survie même

sont menacées exercent efficacement ce droit sans aller à l'encontre des buts et principes de la Charte. Le Mexique maintient sa position selon laquelle la doctrine dite du « manque de volonté et de moyens » est incompatible avec l'Article 51.

49. Dans sa proposition révisée, la délégation mexicaine a également souligné qu'il fallait revoir les méthodes pour faire en sorte que le Conseil de sécurité assure la transparence des rapports qu'il reçoit et les fasse circuler en tant que documents officiels à tous les États Membres. Toutefois, ladite proposition n'ayant pu figurer dans le rapport du Comité spécial, la délégation demandera que, dans le projet de résolution sur le point de l'ordre du jour à l'examen, l'Assemblée générale prenne note de ce que la proposition révisée a été présentée et l'annexe à la résolution, de manière à ce qu'il existe un compte rendu factuel des travaux du Comité spécial et à éviter que le débat en cours ne régresse, ce qui est une priorité pour elle.

50. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que, sachant l'importance qu'il y a à renforcer le rôle de l'ONU en ces temps où le multilatéralisme se heurte à de multiples défis, il est essentiel de continuer à examiner les méthodes de travail du Comité spécial afin de renforcer la capacité de ce dernier à s'acquitter de ses fonctions. La délégation égyptienne espère que le Comité spécial sera en mesure de parvenir à un consensus sur son rapport à sa prochaine session.

51. **M. Geng Shuang** (Chine) dit que, alors qu'elle fait face à des défis sans précédent, la communauté internationale doit œuvrer de concert pour soutenir l'ordre international, avec l'ONU en son centre. La délégation chinoise appuie la poursuite des travaux du Comité spécial et se félicite en particulier des débats qui ont eu lieu lors de la session de 2022 sur la question des sanctions imposées par l'ONU et de l'interdiction de l'emploi de la force. Les sanctions sont un moyen et non une fin en soi et elles doivent faciliter le règlement politique des problèmes. Le Conseil de sécurité doit se montrer prudent et responsable dans leur imposition, et elles doivent être conformes à la Charte et aux principes pertinents du droit international. Des sanctions ne devraient pas être imposées tant que tous les autres moyens de règlement pacifique n'ont pas été épuisés, et leurs conséquences pour la population et les États tiers devraient être réduites au minimum. Les États Membres doivent appliquer les sanctions dans le strict respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et s'opposer aux sanctions unilatérales contraires à la Charte, car celles-ci compromettent l'efficacité et l'autorité de celles imposées par l'ONU.

52. Les différends devraient être réglés par des moyens pacifiques tels que des négociations et des consultations, et le droit de chaque pays de choisir en toute indépendance les moyens de règlement doit être respecté. En cas de règlement judiciaire, la compétence de la Cour internationale de Justice doit être établie et exercée dans le strict respect des traités qui la régissent et des accords éventuels entre les États concernés, et les lois doivent être interprétées correctement et de bonne foi. Face à la demande croissante de médiation entre États, la Chine a récemment ouvert un bureau préparatoire à la création d'une organisation internationale de médiation à Hong Kong. Le bureau entend commencer à organiser des négociations sur une convention visant à créer cette organisation en 2023.

53. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) rappelle que le Comité spécial joue depuis longtemps un rôle important dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte et dans le renforcement du rôle que l'ONU joue dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre les nations et la promotion du droit international. Ses contributions restent essentielles, en particulier dans le contexte du processus en cours de renforcement et de revitalisation de l'Organisation. Il importe dès lors que le Comité spécial continue à s'acquitter de son mandat en veillant à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux conduits par d'autres organes des Nations Unies, et qu'il poursuive ses délibérations annuelles, qui devraient être de nature technique et juridique, et apolitique, en prenant également en considération les propositions émanant actuellement d'autres processus intergouvernementaux, tels que les consultations thématiques entreprises dans le cadre de l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun ».

54. Le Comité spécial a apporté d'importantes contributions au maintien de la paix et de la sécurité internationales grâce au rôle qu'il a joué dans l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et dans l'élaboration du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. L'une et l'autre consacrent le principe du libre choix des moyens, qui autorise les parties à un différend à choisir le mode de règlement pacifique, en gardant à l'esprit qu'il convient d'agir de bonne foi et avec le consentement mutuel des parties. À cet égard, le Comité spécial devrait axer ses futures discussions sur la nécessité d'identifier « d'autres moyens pacifiques choisis par les parties », comme le prévoit l'Article 33 de la Charte, en tenant compte de la pratique récente des États.

55. La délégation salvadorienne regrette vivement que le Comité spécial n'ait pu adopter l'ensemble de son rapport, malgré de nombreux efforts, et elle continuera à contribuer de manière constructive à ses sessions.

56. **M^{me} Nze Mansogo** (Guinée équatoriale) dit que le travail qu'accomplit le Comité spécial pour défendre les buts et principes de la Charte est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement de la coopération interétatique et à la promotion du droit international. Il est urgent de renforcer le rôle de l'Organisation afin de lui permettre de relever efficacement les défis mondiaux. À cette fin, des réformes doivent être mises en œuvre pour équilibrer les pouvoirs de ses principaux organes et faire en sorte qu'ils dialoguent et coopèrent davantage entre eux, tout en demeurant fidèles aux principes et procédures de la Charte et en préservant le cadre juridique de la Charte en tant qu'instrument constitutionnel.

57. Les États Membres devraient utiliser les outils dont ils disposent pour régler pacifiquement leurs différends, notamment le multilatéralisme, la diplomatie préventive et la saisine de la Cour internationale de Justice. Conformément à son mandat, le Comité spécial ne devrait ménager aucun effort pour encourager les États à utiliser des moyens pacifiques pour prévenir et régler les différends. La délégation de la Guinée équatoriale appuie donc la version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

58. **M. Sharma** (Inde) dit que, conformément à la Charte des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au premier chef au Conseil de sécurité. Les sanctions ciblées du Conseil peuvent constituer un outil important, mais elles ne devraient être appliquées qu'en dernier ressort et jamais à des fins préventives ou punitives. Les conclusions des délibérations du Comité spécial sur plusieurs propositions concernant les questions liées aux sanctions ont contribué à encourager le Conseil à s'orienter vers des sanctions ciblées contre des personnes ou des entités, réduisant ainsi les dommages involontaires causés à la population en général ou à des États tiers. Toutefois, il serait utile de poursuivre les discussions sur la manière dont l'Article 41 de la Charte pourrait être mis en œuvre sans porter préjudice aux États tiers. La délégation indienne prend note des mesures adoptées pour améliorer encore les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité en matière de sanctions, le rôle de l'Assemblée générale et

du Conseil économique et social dans l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions et des dispositions prises au sein du Secrétariat pour aider ces États.

59. L'ordre international est ancré dans les principes de la Charte, notamment ceux du multilatéralisme, du respect de la souveraineté et de l'intégrité de tous les États et du règlement pacifique des différends. La Cour internationale de Justice tient un rôle important dans le règlement pacifique. Pierre angulaire de l'ONU, la question du règlement pacifique doit rester à l'ordre du jour du Comité spécial.

60. La délégation indienne attend avec intérêt l'examen véritable des propositions dont est saisi le Comité spécial, y compris de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. Par ailleurs, elle sait gré au Secrétaire général des mesures prises pour résorber le retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, l'un et l'autre étant des références essentielles et contribuant à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

61. **M^{me} Al Doh** (Qatar) déclare que son gouvernement attache une grande importance au règlement des conflits par des moyens pacifiques et qu'il joue un rôle reconnu de médiateur dans les différends régionaux et internationaux en vue de parvenir à la paix et à la stabilité. Dans le cas de l'Afghanistan, le Qatar a non seulement fait office de médiateur dans le processus de paix, mais il s'efforce également de renforcer le processus de réconciliation, de promouvoir les droits humains et les droits des femmes et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. En ce qui concerne le Tchad, le Qatar a accueilli les pourparlers de paix entre le gouvernement intérimaire et les factions de l'opposition, qui ont abouti à la signature d'un accord de paix en août 2022. Le Gouvernement qatarien continue d'appuyer les travaux conduits par le Comité spécial pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

62. **M^{me} Getachew** (Éthiopie) dit que sa délégation félicite le Secrétariat pour les efforts qu'il continue de mener pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Elle remercie également les États Membres qui ont présenté des propositions révisées, y compris en particulier le Bélarus, Cuba, la Fédération de Russie, le Ghana et la Libye. La crédibilité de l'Organisation repose sur la

mise en œuvre impartiale des principes et des dispositions de la Charte, qui se renforcent mutuellement et sont interdépendants. Les mesures coercitives unilatérales constituent un abus de pouvoir de la part d'États économiquement puissants et une violation flagrante de la Charte. Le Comité spécial devrait s'efforcer d'analyser l'impact de ces mesures sur l'applicabilité de la Charte et sur le rôle de l'Organisation.

63. Le Conseil de sécurité ne doit imposer de sanctions qu'en dernier recours et les sanctions doivent être ciblées pour n'atteindre que l'objectif qui est le leur et ne pas avoir de conséquences économiques et sociales fortuites. Les travaux du Comité spécial sont essentiels aux fins de la mise en place d'un régime juridique encadrant l'application des sanctions. L'Éthiopie souscrit pleinement au principe du règlement pacifique des différends et s'efforce de parvenir à un tel règlement même dans les circonstances difficiles. La communauté internationale doit appuyer le choix des États en matière de règlement des différends et encourager les consultations qui sont favorables à des solutions durables et aux relations diplomatiques.

64. Il est impératif de renforcer les relations entre les Nations Unies et les organisations régionales, en application du principe de subsidiarité consacré par l'Article 52 de la Charte. La délégation éthiopienne accueille avec satisfaction la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends et attend avec intérêt l'examen de cette question et les discussions à cet égard.

65. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que le Comité spécial joue un rôle précieux pour ce qui est de trouver des solutions aux difficultés juridiques pressantes touchant l'Organisation dans les domaines du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une initiative intéressante est inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial, à savoir la proposition du Bélarus et de la Fédération de Russie recommandant de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. Parmi les autres initiatives utiles, on peut citer la proposition de la Fédération de Russie de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* et de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États, ainsi que la proposition du Mexique visant à ce que le Comité

spécial examine les aspects techniques et procéduraux de la pratique consistant à invoquer l'Article 51 de la Charte concernant l'emploi de la force.

66. Certains États ont recours à des sanctions économiques unilatérales illégales dans le cadre de guerres commerciales visant à renforcer leur domination économique. La perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales qui en découle porte atteinte à la santé publique, à l'éducation et aux systèmes d'approvisionnement alimentaire dans les États tiers vulnérables, qui ne sont pas les cibles visées par les sanctions, et prive ces pays des ressources dont ils ont besoin pour leur industrie manufacturière, leurs activités commerciales et la vie quotidienne. Le Comité spécial devrait donc examiner la proposition soumise par la République islamique d'Iran concernant l'élaboration de lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales. En particulier, le Comité spécial devrait examiner la responsabilité, en droit international, des États qui imposent de telles mesures préjudiciables.

67. Le Comité spécial devrait également examiner la proposition opportune présentée par la République arabe syrienne, dans laquelle il lui est proposé d'examiner la question des privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des États Membres et les fonctionnaires de l'Organisation et qui sont nécessaires à l'exercice régulier de leurs fonctions, question qui est directement liée à l'application de l'Article 105 de la Charte. Le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies continue à rendre difficile l'exercice des fonctions des représentants d'un certain nombre d'États Membres et du personnel du Secrétariat ayant la nationalité de ces États. Le Comité spécial est le seul à pouvoir recommander des mesures pratiques propres à permettre aux délégations concernées d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales, y compris en recourant à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21 de l'Accord de Siège pour amener le pays hôte à s'acquitter de ses obligations juridiques internationales.

68. La délégation russe attend avec impatience le rapport de fond du Comité spécial concernant les conclusions des discussions exhaustives et constructives qu'il tiendra sur les propositions susmentionnées à sa prochaine session. Il est regrettable que certaines délégations aient pris le Comité spécial en otage en cherchant à faire figurer leurs positions politisées non consensuelles dans son rapport, dont ils ont ainsi empêché l'adoption. Les délégations en question devraient cesser de saper les travaux du Comité spécial et recommencer à travailler de manière normale

et professionnelle. La délégation russe se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

69. **M. Al Shehhi** (Oman) déclare que l'Organisation des Nations Unies doit être réformée conformément aux principes et procédures de sa Charte. Oman s'emploie activement à promouvoir le principe du règlement pacifique des différends en continuant à jouer le rôle de médiateur de confiance au Yémen. À son avis, il convient d'avoir recours à la diplomatie préventive avant d'imposer des mesures coercitives. Ces dernières doivent être juridiquement fondées et n'être imposées par le Conseil de sécurité qu'en dernier recours et pour une période limitée.

70. **M^{me} Rios** (État plurinational de Bolivie) dit que son pays est attaché à tous les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, mais qu'en tant qu'État pacifiste, il promeut la paix en matière de justice sociale, de règlement pacifique des différends et de situations internationales susceptibles de conduire à une rupture de la paix. La plupart des traités bilatéraux et multilatéraux disposent qu'ils peuvent être changés, modifiés ou amendés en fonction de l'évolution du droit international et de la situation, sur la base de la doctrine *rebus sic stantibus*. En conséquence, le Comité spécial, instance intergouvernementale chargée de l'interprétation ou de la négociation de tout amendement à la Charte, doit rester ouvert à l'examen de toute proposition présentée par un État Membre. Depuis sa création, le Comité spécial a contribué à l'adoption d'un certain nombre de textes importants qui offrent un ensemble d'outils pour régler pacifiquement les différends internationaux, notamment la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

71. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés dans l'actualisation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. En examinant les questions liées à la Charte, le Comité spécial contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion du droit international. L'Azerbaïdjan subit depuis près de 30 ans l'occupation illégale de ses territoires, de nombreux crimes de guerre sont commis contre son peuple, des milliers de ses villes et villages sont détruits et dévastés, et des centaines de milliers de ses citoyens sont déplacés de force en raison de revendications territoriales et d'une idéologie ethno-nationaliste. Il reste encore beaucoup à faire pour garantir le respect du droit international et prévenir les conflits.

72. La délégation azerbaïdjanaise attache donc une importance particulière au débat thématique annuel du Comité spécial sur le règlement pacifique des différends, qui contribue à une utilisation plus efficace et plus effective de ces modes de règlement et promeut une culture de la paix entre les États Membres. Il s'attend à ce que le Comité spécial examine de manière sincère et constructive les propositions dont il est saisi en vue d'atteindre les objectifs voulus et de les finaliser.

73. **M^{me} Lahmiri** (Maroc), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe s'associe à la déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés. Bien que le rapport actuel du Comité spécial ne rende pas compte des délibérations tenues, le Groupe est convaincu que le Comité sera en mesure de poursuivre son important travail en 2023.

74. Le Comité spécial peut jouer un rôle majeur dans l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales, mais ses méthodes de travail et sa tendance à laisser les querelles idéologiques prendre le pas sur les analyses juridiques ont limité l'impact de ses activités. Il doit continuer d'examiner en profondeur les propositions inscrites à son ordre du jour, dont plusieurs méritent d'être examinées attentivement et constructivement et le seront par le Groupe. Il devrait également se demander comment renforcer son propre rôle sans empiéter sur le mandat des divers organes de l'Organisation.

75. Le Groupe souscrit à la version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends, un texte d'actualité dont l'adoption pourrait contribuer à combler des lacunes dans les activités de l'ONU. Le document de travail a été bien accueilli par les délégations à la session de 2022, et le Groupe en attend avec intérêt la nouvelle version révisée promise par la délégation ghanéenne.

76. Le Groupe se félicite que le Comité spécial examine la question du règlement pacifique des différends et tient à souligner le rôle également important de la diplomatie préventive dans la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends et la promotion d'une culture de paix. Eu égard à l'importance fondamentale du recours à des moyens pacifiques pour régler les différends, il se félicite de la volonté du Comité spécial de poursuivre l'analyse de tous les moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte.

77. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux est au nombre des réalisations majeures du Comité spécial et a contribué à une meilleure compréhension du droit international et de la Charte. Le Groupe espère que le quarantième anniversaire de la Déclaration encouragera les délégations à revenir sur les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte.

78. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que sa délégation est convaincue que le Comité spécial continuera à contribuer au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en donnant suite aux appels de plus en plus nombreux en faveur d'un meilleur équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et d'un Conseil de sécurité plus représentatif, plus transparent et plus démocratique. Le Comité spécial devrait poursuivre l'examen approfondi de toutes les propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la proposition présentée par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales en matière de règlement pacifique des différends.

79. Les délégations présentes au Comité spécial doivent éviter la politisation et privilégier un examen sérieux des propositions soumises par les États pour promouvoir le règlement pacifique des différends conformément à la Déclaration de Manille. La délégation algérienne espère que, à sa prochaine session, le Comité spécial sera en mesure d'adopter son rapport dans son ensemble, comme à l'accoutumée.

80. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la délégation algérienne se félicite des efforts accomplis par le Secrétariat pour mettre à disposition les versions publiées des Suppléments au *Répertoire* sur le site Web du Conseil de sécurité dans les six langues officielles de l'Organisation. Chargée de coordonner l'élaboration du *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies*, la Division de la codification mérite d'être félicitée pour avoir résorbé le retard accumulé dans la publication des versions. Toutefois, il y a lieu de consacrer en priorité les ressources à la publication de l'ensemble des volumes dudit *Répertoire* sur le site Web de l'ONU dans les six langues officielles. En outre, la répartition géographique devrait être améliorée en favorisant la collaboration avec les institutions universitaires, en particulier en Afrique.

81. **M^{me} Dakwak** (Nigeria) dit que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être atteintes que dans un environnement où les droits et les obligations

de tous les États sont favorisés, dans le cadre d'un système international équitable et juste. La délégation nigériane est impressionnée par le travail du Comité spécial et espère que ce dernier se montrera à la hauteur de son potentiel. Comme l'a prié l'Assemblée générale dans ses résolutions 50/52 et 71/146, le Comité spécial devrait procéder à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects ; examiner la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ; maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ; examiner, selon qu'il convient, toute proposition que l'Assemblée générale lui renverrait en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa sixième session, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ; réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver les mesures acceptables par tous qui seraient à appliquer.

82. La délégation nigériane accueille favorablement la proposition, telle que révisée en 2014, tendant à ce que le Comité spécial prie le Secrétariat de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre les États et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. Elle se félicite également de la version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

83. **M. Giorgio** (Érythrée) déclare que le plein respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États est essentiel à la paix et à la sécurité, au progrès socio-économique et à la justice. L'équilibre entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies doit être maintenu, l'Assemblée générale occupant une place centrale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant et directeur. Si le Conseil de sécurité est habilité à imposer des sanctions en vertu de la Charte, il doit éviter de suivre une politique de deux poids deux mesures et n'imposer des sanctions qu'en dernier ressort, sur la base de preuves solides et en déterminant des procédures équitables et claires pour y mettre fin. À l'inverse, les mesures coercitives unilatérales sont incompatibles avec la Charte et ne peuvent être considérées comme de simples actes bilatéraux. À la 35^e session ordinaire de leur Assemblée, tenue en février 2022, les chefs d'État et de

gouvernement de l'Union africaine ont condamné l'imposition de telles mesures aux États membres de l'Union et en ont réclamé la levée immédiate.

84. L'Érythrée attache une grande importance au règlement pacifique des différends et recourt aux outils d'arbitrage et de médiation de la Cour internationale de Justice. Elle sait d'expérience que le succès du processus de règlement des conflits est subordonné à la bonne foi des parties. La délégation érythréenne espère que le Comité spécial examinera de manière efficace et constructive les propositions dont il est saisi et qu'il continuera à progresser dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

85. **M^{me} Lito** (Royaume-Uni) déclare que, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité spécial doit respecter les décisions de cette dernière, en particulier dans une affaire de paix et de sécurité impliquant la violation la plus grave de la Charte. L'incapacité du Comité spécial à parvenir à un consensus sur son rapport complet est donc tout à fait regrettable. La délégation britannique demeure prête à participer de manière constructive aux délibérations informelles tenues au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

86. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que son gouvernement réaffirme sa position constante et son adhésion de longue date à tous les moyens politiques, juridiques et diplomatiques de règlement pacifique des différends, et croit en un système multilatéral ancré dans la solidarité collective et le droit international, y compris les principes de la Charte. L'obligation des États d'utiliser tous les moyens à disposition pour régler pacifiquement un différend appartient au droit coutumier. Dans ce contexte, la Cour internationale de Justice reste la pierre angulaire de l'ordre international. Ses décisions jouent un rôle essentiel dans le règlement pacifique des différends et il convient de lui donner le plus grand rôle possible dans l'application et la promotion de la Charte. La délégation palestinienne exhorte le Conseil de sécurité à solliciter davantage l'avis de la Cour. Les avis qu'elle rend étant fondés sur les règles du droit international et les normes impératives liant tous les États, les décisions qu'ils éclairent contribuent à la stabilité et à la cohérence dans les relations internationales. La délégation palestinienne engage également tous les États à accepter la compétence de la Cour.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

87. **M. Kim Hyunsoo** (République de Corée), répondant à la déclaration et aux allégations formulées

par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, déclare que son pays et les États-Unis mènent chaque année depuis plusieurs décennies des exercices militaires défensifs conjoints en réponse à la menace militaire claire et présente de la Corée du Nord et que ces exercices sont de nature défensive. Les activités nucléaires et balistiques de la Corée du Nord contreviennent à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et au droit international, et constituent une menace sérieuse et grave non seulement pour la péninsule coréenne, mais aussi pour la région et la communauté internationale dans son ensemble. La délégation de la République de Corée exhorte la Corée du Nord à cesser ses provocations militaires et à agir conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité.

88. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée), en réponse à l'allégation de la Corée du Sud, déclare que cette dernière cherche seulement à détourner l'attention de la communauté internationale de la situation dangereuse qui se joue dans la péninsule coréenne. Son aggravation et les tensions qui règnent dans la péninsule sont entièrement imputable aux exercices militaires conjoints entrepris par la République de Corée et les États-Unis. La délégation de la République populaire démocratique de Corée rejette totalement les résolutions du Conseil de sécurité visées, qui représentent des violations flagrantes de la souveraineté, du droit à l'existence et du droit au développement d'un État souverain. En outre, les capacités de défense nationale de la République populaire démocratique de Corée sont dûment reconnues en application des dispositions pertinentes de la Charte. À cet égard, le droit légitime d'un État souverain d'exercer son droit à la légitime défense ne saurait être contesté. La délégation de la République populaire démocratique de Corée demande instamment à la Corée du Sud de renoncer à sa politique de confrontation fratricide et de cesser immédiatement les exercices militaires conjoints.

La séance est levée à 17 h 50.